



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC -62

en date du 23 février 2007

mettant en demeure le Syndicat Interhospitalier
de Blanchisserie de Metz de déposer un dossier
de demande de régularisation.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, article L 514-2, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-160 du 18 mars 1991 autorisant le Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ à exploiter sur le territoire de la commune de METZ une installation de laverie de linge ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 ;

CONSIDERANT que l'importance du dépassement de la quantité de linge traitée actuellement par jour (18 t/j en moyenne) par rapport à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé (10 t/j) nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ce fonctionnement en situation irrégulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Article 1 :

Le Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie de METZ est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation dont la composition est définie aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pour l'établissement qu'il exploite 14, rue des Potiers d'Etain à Metz.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

METZ, le 23 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ